

Indices

BRVM 10	255,21
Variation:	↑ 2,10%
Variation / 31	↓ -12,11%
Déc. 2015:	
BRVM Composite	282,96
Variation:	↑ 1,40%
Variation / 31	↓ -6,90%
Déc. 2015:	

N° 245

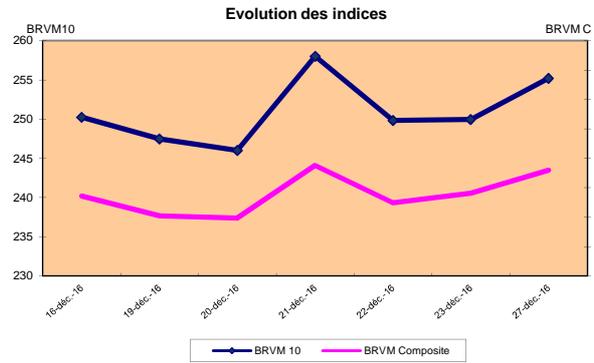
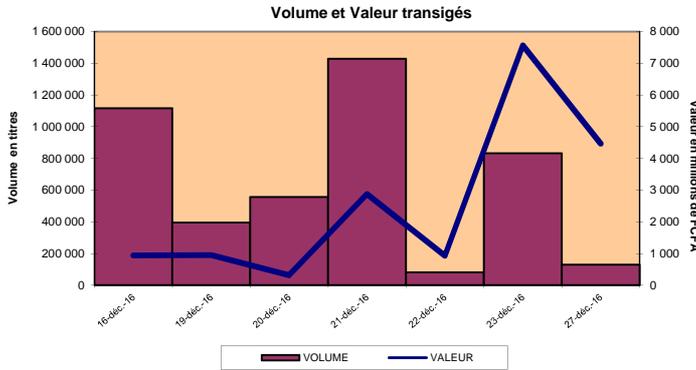
mardi 27 décembre 2016

BULLETIN OFFICIEL DE LA COTE

Capitalisations

(en milliards de FCFA) :

- Actions:	7 400,45
- Obligations:	2 525,12



RESUME DE LA COTE

La BRVM a clôturé sa séance du mardi 27 décembre 2016 en hausse par rapport à la séance précédente. L'indice BRVM 10 est passé de 249,96 à 255,21 points, soit une progression de 2,10%. L'indice BRVM Composite, pour sa part, a gagné 1,40% à 282,96 points contre 279,06 points précédemment.

1. La valeur des transactions s'est établie à 4,46 milliards de FCFA contre 7,56 milliards de FCFA le vendredi dernier.
2. La capitalisation boursière du marché des actions se chiffre à 7 400,45 milliards de FCFA. Celle du marché obligataire s'élève à 2 525,12 milliards de FCFA.
3. Le titre le plus actif en volume est Ecobank Transnational Incorporated TG avec 50 230 actions échangées. Le titre le plus actif en valeur est BICI CI avec 3,6 milliards de FCFA de transactions.

PLUS FORTES HAUSSES

SODE COTE D'IVOIRE	Cours (en FCFA): 78 150	Variation: 7,50%
CORIS BANK INTERNATIONAL BURKINA FASO	Cours (en FCFA): 34 665	Variation: 7,49%
CIÉ COTE D'IVOIRE	Cours (en FCFA): 74 500	Variation: 6,42%
TOTAL COTE D'IVOIRE	Cours (en FCFA): 18 500	Variation: 5,71%
ONATEL BURKINA FASO	Cours (en FCFA): 11 200	Variation: 4,67%

PLUS FORTES BAISES

SGB COTE D'IVOIRE	Cours (en FCFA): 140 000	Variation: -4,76%
SAPH COTE D'IVOIRE	Cours (en FCFA): 13 500	Variation: -3,54%
BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE	Cours (en FCFA): 139 995	Variation: -3,45%
BANK OF AFRICA NIGER	Cours (en FCFA): 87 500	Variation: -1,69%
UNIWAX COTE D'IVOIRE	Cours (en FCFA): 26 000	Variation: -1,52%

TITRES LES PLUS ACTIFS

Titres	Volumes	Valeurs (en FCFA)
Ecobank Transnational Incorporated TOGO	50 230	1 194 625
BICI COTE D'IVOIRE	40 011	3 601 190 025
ONATEL BURKINA FASO	24 976	276 452 165
SMB COTE D'IVOIRE	2 781	50 080 700
SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE COTE D'IVOIRE	2 183	50 615 955

Compartiments	Titres Echangés / Inscrits	Volumes	Valeurs (en FCFA)	Nombre de transactions	Nombre de Titres		
					Gains	Inchangés	Pertes
Actions	32 / 42	129 263	4 452 564 890	447	10	11	11
Obligations	11 / 41	1 102	10 980 324	14	1	9	1
Total	43 / 83	130 365	4 463 545 214	461	11	20	12

INFORMATIONS

Opérations en cours :

- SUCRIVOIRE - Première cotation prévue pour le 29/12/2016.
- UNIWAX - Admision 400 000 actions nouvelles prévue pour le 04 /01/ 2017.
- TRITURAF CI - Report de radiation à la cote.



INDICATEURS

Indices du jour	Ouverture	Clôture	Variation
BRVM 10	249,96	255,21	2,10%
BRVM Composite	279,06	282,96	1,40%
Ratio de liquidité:	8,55%		
PER moyen:	20,79		
Nombre de SGI participantes/Total:	23 / 22		



BENIN
Tel: (229) 21 312 126
Fax: (229) 21 312 077
patioukpe@brvm.org



BURKINA FASO
Tel: (226) 50 308 773
Fax: (226) 50 308 719
louedrasgo@brvm.org



COTE D'IVOIRE
Tel: (225) 20 315 550/588
Fax: (225) 20 326 684
pbrizoua@brvm.org



GUINEE-BISSAU
Tel: (245) 32 016 02
Fax: (245) 32 016 02
saliuba@hotmail.com



MALI
Tel: (223) 44 901 810
Fax: (223) 44 901 811
abocoum@brvm.org



NIGER
Tel: (227) 20 736 692
Fax: (227) 20 736 947
lmagagi@brvm.org



SENEGAL
Tel: (221) 33 821 15 18
Fax: (221) 33 821 15 06
nksy@brvm.org



TOGO
Tel: (228) 22 212 305
Fax: (221) 22 212 341
natcholli@brvm.org

BOURSE REGIONALE DES VALEURS MOBILIERES

BRVM - Société Anonyme au capital de 3.062.040.000 CFA - RC: CI-ABJ-1997-B-208435-CC : 9819725 - E
Siège Social: Abidjan-CÔTE D'IVOIRE, Adresse: 18,Rue Joseph ANOMA (Rue des Banques)-Abidjan
Tél: +225 20 32 66 85/86, Fax: +225 20 32 66 84, Mail: brvm@brvm.org, Site Web: www.brvm.org

MARCHE DES ACTIONS

mardi 27 décembre 2016

Symbole	Titre	Séance de cotation		Cours Précédent	Cours du jour			Variation	Variation de l'année (31/12/2015)	Cours Référence	Ecart maximum		Dernier dividende Payé		Comp.	Rdt. Net	PER
		Volume	Valeur		Ouv.	Clôt.	Moy.				Bas	Haut	Montant net	Date			
SECTEUR - INDUSTRIE		150,38 points															
CABC	SICABLE CI			87 500	NC	NC	NC		-29,15%	87 500	80 940	94 060	1 200	28-juil.-16	1er	1,37%	18,47
FTSC	FILTSAC CI (*)	401	8 463 380	21 395	21 000	21 450	21 106	0,26%	-28,49%	21 450	19 845	23 055	1 500	23-déc.-16	1er	11,86%	19,25
NEIC	NEI-CEDA CI			3 100	NC	NC	NC		-26,19%	3 100	2 870	3 330	225	28-juin-01	1er	-	-
N TLC	NESTLE CI	111	5 783 500	52 500	52 500	52 100	52 104	-0,76%	4,20%	52 100	48 195	56 005	630	12-août-11	2eme	-	18,34
SEMC	CROWN SIEM CI			32 800	NC	NC	NC		-27,10%	32 800	30 340	35 260	1 215	30-sept.-16	2eme	3,70%	26,33
SIVC	AIR LIQUIDE CI	5	54 950	10 990	10 990	10 990	10 990	0,00%	-45,05%	10 990	10 170	11 810	630	18-août-15	1er	-	11,42
SLBC	SOLIBRA CI	1	165 000	165 000	165 000	165 000	165 000	0,00%	-13,16%	165 000	152 625	177 375	4 101	30-mai-16	1er	2,49%	12,01
SMBC	SMB CI	2 781	50 080 700	18 600	18 600	18 600	18 008	0,00%	-2,11%	18 600	17 205	19 995	450	18-juil.-12	1er	-	6,55
STBC	SITAB CI			147 000	NC	NC	NC		-5,77%	147 000	135 975	158 025	8 150	9-juin-16	1er	5,54%	14,35
TTRC	TRITURAF CI-Ste en Liquidation			490	SP	SP	SP			490	455	525	1 440	19-juil.-02	2eme	ND	ND
UNLC	UNILEVER CI	11	214 390	19 490	19 490	19 490	19 490	0,00%	-22,04%	19 490	18 030	20 950	1 233	9-juil.-12	2eme	-	-
UNXC	UNIWAX CI	29	739 000	26 400	25 000	26 000	25 483	-1,52%	-9,09%	26 000	24 050	27 950	486	1-juin-16	2eme	1,87%	22,37
TOTAL		3 339	65 500 920														
SECTEUR - SERVICES PUBLICS		775,89 points															
CIEC	CIE CI	1 507	112 248 425	70 005	70 200	74 500	74 485	6,42%	6,44%	74 500	68 915	80 085	2 641	15-sept.-16	1er	3,54%	25,38
ONBF	ONATEL BF	24 976	276 452 165	10 700	10 700	11 200	11 069	4,67%	-25,33%	11 200	10 360	12 040	651	1-juin-16	1er	5,81%	15,06
SDCC	ODE CI	146	10 569 095	72 700	72 440	78 150	72 391	7,50%	-24,85%	78 150	72 290	84 010	3 240	30-mai-16	1er	4,15%	21,37
SNTS	SONATEL SN	750	17 926 225	24 000	24 000	24 700	23 902	2,92%	-1,20%	24 700	22 850	26 550	1 500	10-mai-16	1er	6,07%	11,17
TOTAL		27 379	417 195 910														
SECTEUR - FINANCES		93,14 points															
BICC	BICI CI	40 011	3 601 190 025	90 000	90 000	90 005	90 005	0,01%	-10,89%	90 005	83 255	96 755	4 231,50	20-juil.-16	1er	4,70%	16,30
BOAB	BANK OF AFRICA BN	62	10 184 005	168 000	166 000	168 000	164 258	0,00%	29,23%	168 000	155 400	180 600	8 100	17-mai-16	1er	4,82%	13,50
BOABF	BANK OF AFRICA BF	153	21 403 990	141 000	140 995	140 000	139 895	-0,71%	16,67%	140 000	129 500	150 500	6 692	13-avr.-16	1er	4,78%	12,80
BOAC	BANK OF AFRICA CI	1 429	200 040 080	145 000	140 000	139 995	139 986	-3,45%	12,00%	139 995	129 500	150 490	6 200	18-avr.-16	1er	4,43%	16,99
BOAM	BANK OF AFRICA ML (**)	375	14 841 645	40 000	39 015	40 000	39 578	0,00%	65,39%	40 000	37 000	43 000			1er	-	11,56
BOAN	BANK OF AFRICA NG	30	2 637 900	89 000	89 800	87 500	87 930	-1,69%	2,94%	87 500	80 940	94 060	4 817	9-mai-16	1er	5,51%	15,10
BOAS	BANK OF AFRICA SN	17	799 000	47 000	47 000	47 000	47 000	0,00%	-40,51%	47 000	43 475	50 525	750	1-août-16	1er	1,60%	27,13
CBIBF	CORIS BANK INTERNATIONAL BF	49	1 698 585	32 250	34 665	34 665	34 665	7,49%	8,16%	34 665	32 070	37 260			1er	-	-
ETIT	ECOBANK TRANS. INCORP. TG (***)	50 230	1 194 625	24	25	24	24	0,00%	-50,00%	24	23	25	2	19-juil.-13	1er	-	6,78
SAFC	SAFCA CI			24 895	NC	NC	NC		-24,56%	24 895	23 030	26 760	1 440	29-juil.-11	1er	-	45,55
SGBC	SGB CI	165	23 119 000	147 000	140 000	140 000	140 115	-4,76%	4,48%	140 000	129 500	150 500	5 228	28-juin-16	1er	3,73%	16,11
SIBC	SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE CI (****)	2 183	50 615 955	23 500	23 510	23 485	23 186	-0,06%	56,05%	23 485	21 725	25 245			1er	-	-
TOTAL		94 704	3 927 724 810														
SECTEUR - TRANSPORT		1374,62 points															
SDSC	BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS	7	1 964 995	285 000	280 000	284 995	280 714	0,00%	-9,67%	284 995	263 625	306 365	9 581	28-juin-16	1er	3,36%	42,34
SVOC	MOVIS CI			3 900	NC	NC	NC		-23,53%	3 900	3 610	4 190	270	5-juil.-99	2e	-	-
TOTAL		7	1 964 995														
SECTEUR - AGRICULTURE		206,45 points															
PALC	PALM CI	356	4 767 605	13 000	13 000	13 500	13 392	3,85%	12,50%	13 500	12 490	14 510	647	7-juil.-15	2eme	-	-
SICC	SICOR CI	14	182 015	13 000	13 000	12 995	13 001	-0,04%	57,13%	12 995	12 025	13 965	1 919	25-sept.-00	1er	-	-
SOGC	SOGB CI	431	13 794 400	32 000	32 000	32 300	32 006	0,94%	26,17%	32 300	29 880	34 720	1 710	25-juil.-16	1er	5,29%	-
SPHC	SAPH CI	124	1 691 100	13 995	13 600	13 500	13 638	-3,54%	17,39%	13 500	12 490	14 510	581	13-juin-14	1er	-	-
TOTAL		925	20 435 120														
SECTEUR - DISTRIBUTION		594,03 points															
ABJC	SERVAIR ABIDJAN CI	558	3 024 610	5 445	5 445	5 445	5 420	0,00%	28,12%	5 445	5 040	5 850	1 800	16-juin-16	1er	33,06%	37,55
BNBC	BERNABE CI			174 000	NC	NC	NC		-3,28%	174 000	160 950	187 050	5 500	8-juil.-16	1er	3,16%	24,59
CFAC	CFAO MOTORS CI	41	2 582 500	63 000	63 000	62 500	62 988	-0,79%	-31,32%	62 500	57 815	67 185	2 298	29-juil.-16	2eme	3,68%	24,48
PRSC	TRACTAFRIC MOTORS CI			425 000	NC	NC	NC		4,94%	425 000	393 125	456 875	13 050	5-juil.-16	1er	3,07%	24,44
SHEC	VIVO ENERGY CI	1 845	5 658 480	3 100	3 200	3 100	3 067	0,00%	123,42%	3 100	2 870	3 330	1 665	27-juil.-16	2eme	53,71%	59,80
TTLC	TOTAL CI	383	6 899 545	17 500	18 000	18 500	18 014	5,71%	-11,69%	18 500	17 115	19 885	450	2-août-16	1er	2,43%	43,02
TTLS	TOTAL SN	82	1 578 000	20 000	19 375	20 000	19 244	0,00%	-23,66%	20 000	18 500	21 500	935	15-juil.-16	1er	4,68%	16,48
TOTAL		2 909	19 743 135														
AUTRES SECTEURS		432,1 points															
STAC	SETAO CI			35 000	NC	NC	NC		-33,59%	35 000	32 375	37 625			2eme	-	13,83
TOTAL																	
TOTAL - Marché des actions		129 263	4 452 564 890														

MARCHE DES DROITS

Symbole	Titre	Séance de cotation		Cours Précédent	Cours du jour			Variation	Variation depuis l'origine	Cours Référence	Ecart maximum		Parité	Période de négociation	
		Volume	Valeur		Ouv.	Clôt.	Moy.				Bas	Haut		Début	Fin
TOTAL-Marché des droits															

Légende:

(*) Paiement d'un dividende de 1045 FCFA le 30 juin 2016 et d'un dividende complémentaire de 1500 FCFA le 23 décembre.

(*) Variation de l'année = variation depuis son introduction le 31 mai 2016

(**) le capital de la société contient des actions de priorité convertibles au bout de 3 - 5 ans en actions ordinaires.

(***) Variation de l'année = variation depuis son introduction le 27 octobre 2016

Cours du jour: Ouv.: Ouverture Clôt.: Clôture Moy.: Moyen

Mentions: NC: Non coté Ex-c: Ex-coupon Ex-d: Ex-droit SP: Suspendu Val-T: Valeur Théorique

PER = Cours / BNPA selon les données disponibles Rdt. Net: Rendement net (DNPA / Cours)

Comp.: 1 - Premier Compartiment 2 - Second Compartiment 3 - Compartiment de croissance

Ratio de liquidité = Titres échangés / Volume des ordres de vente

▲ : Progression de l'indice sectoriel ▼ : Recul de l'indice sectoriel ■ : Stabilité de l'indice sectoriel

MARCHE DES OBLIGATIONS

mardi 27 décembre 2016

Symbole	Titre	Séance de cotation		Cours Précédent	Cours du jour			Variation	Cours Référence	Ecart maximum		Valeur nominale	Coupon couru	Type Amort	Coupon d'intérêt		
		Volume	Valeur		Ouv.	Clôt.	Moy.			Bas	Haut				Période	Montant net	Eché.
OBLIGATIONS REGIONALES																	
BHB.O1	BHB 6.25% 2012-2017			10 000	NC	NC	NC		10 000	9 250	10 750	10 000	123,94	AC	A	587,5	11-oct
BIDC.O2	BIDC 6.75 % 2010-2017	560	5 600 000	10 000	10 000	10 000	10 000	0,00%	10 000	9 250	10 750	10 000	155,34	ACD	S	336.575	04 avr. / 04 oct.
BIDC.O3	BIDC-EBID 6.50% 2014-2021			10 000	NC	NC	NC		10 000	9 250	10 750	10 000	161,60	ACD	S	325,00	28 mars / 28 sep.
BOABF.O3	BOA BURKINA F. 6.25% 2012-2017			10 000	NC	NC	NC		10 000	9 250	10 750	10 000	123,94	AC	A	587,5	11-oct
BOAC.O2	BOA - CI 6.25% 2012-2017			10 000	NC	NC	NC		10 000	9 250	10 750	10 000	129,21	AC	A	612,5	11-oct
BOAD.O11	BOAD 5.95% 2012-2019			10 000	NC	NC	NC		10 000	9 250	10 750	10 000	482,52	ACD	A	595,00	06-mars
BOAD.O12	BOAD 5.95% 2014-2021			10 000	NC	NC	NC		10 000	9 250	10 750	10 000	1,63	ACD	A	595,00	26-déc
BOAN.O2	BOA NIGER 6.25% 2012-2017			9 250	NC	NC	NC		9 250	8 560	9 940	10 000	123,94	AC	A	587,5	11-oct
BOAS.O2	BOA SENEGAL 6.50% 2012-2017			10 000	NC	NC	NC		10 000	9 250	10 750	10 000	128,90	IF	A	611,00	11-oct
CRRH.O1	CRRH-UEMOA 6.10% 2012-2022	32	320 000	10 000	10 000	10 000	10 000	0,00%	10 000	9 250	10 750	10 000	225,43	AC	S	305,00	13 fév. / 13 août
CRRH.O2	CRRH-UEMOA 6.10% 2012-2024			10 000	NC	NC	NC		10 000	9 250	10 750	10 000	270,19	AC	S	305,00	17 janv. / 17 juil.
CRRH.O3	CRRH-UEMOA 6% 2013-2023			10 000	NC	NC	NC		10 000	9 250	10 750	10 000	102,20	AC	S	300,00	26 avril / 26 oct.
CRRH.O4	CRRH-UEMOA 6% 2014-2024	33	329 967	9 999	9 999	9 999	9 999	0,00%	9 999	9 250	10 745	10 000	295,08	AC	S	300,00	30 juin / 30 déc.
CRRH.O5	CRRH-UEMOA 5.85% 2015-2025			10 000	NC	NC	NC		10 000	9 250	10 750	10 000	282,08	AC	S	294.904	4 janv. / 4 juil.
EOM.O1	ETAT DU MALI 6.20% 2016-2023			10 000	NC	NC	NC		10 000	9 250	10 750	10 000	370,30	ACD	A	620,00	23-mai
EOS.O4	ETAT SENEGAL 6.70% 2012-2019	8	48 000	5 990	6 000	6 000	6 000	0,16%	6 000	5 550	6 450	6 000	14,32	ACD	A	402,00	14-déc
EOS.O5	ETAT SENEGAL 6.50% 2013-2023			10 000	NC	NC	NC		10 000	9 250	10 750	10 000	266,71	ACD	S	325,00	29 janv. / 29 juil.
EOS.O6	ETAT SENEGAL 6.50% 2014-2021			10 000	NC	NC	NC		10 000	9 250	10 750	10 000	53,87	ACD	S	325,00	27 mai. / 27 nov.
EOS.O7	ETAT SENEGAL 6.30% 2015-2025			9 999	NC	NC	NC		9 999	9 250	10 745	10 000	55,23	ACD	S	312.411	25 mai. / 25 nov.
ORGT.O1	ORAGROUP 6.75% 2013-2019			10 000	NC	NC	NC		10 000	9 250	10 750	10 000	42,65	ACD	S	337,5	04 juin. / 04 déc.
PAAC.O1	PAA 6.95% 2010-2017			1 000	NC	NC	NC		1 000	925	1 075	1 000	5,41	ACD	S	33,77	28 mai / 28 nov.
PADS.O2	PAD 7% 2010-2017(*)			1250 Amort	NC	NC	NC		1 250	1 160	1 340	1 250	1,04	ACD	S	37.9582	22 juin / 22 déc.
PALC.O1	PALMCI 7% 2009-2016	200	2 000 000	10 000	10 000	10 000	10 000	0,00%	10 000	9 250	10 750	10 000	Ex-c	ACD	S	343,00	28 juin / 28 déc.
SHAF.O3	SHELTER AFRIQUE 6.6% 2014-2021			9 000	NC	NC	NC		9 000	8 325	9 675	9 000	196,91	ACD	S	299,44	28 fév. / 28 août
SIFC.O1	SIFCA 6.90% 2013-2021			10 000	NC	NC	NC		10 000	9 250	10 750	10 000	261,22	ACD	A	676,2	08-août
TPBF.O3	TPBF 6.50% 2013-2020			10 000	NC	NC	NC		10 000	9 250	10 750	10 000	50,28	ACD	S	325,00	29 mai / 29 nov.
TPCI.O10	TPCI 7% 2010-2017			10 000	NC	NC	NC		10 000	9 250	10 750	10 000	166,85	AC	A	700,00	01-oct
TPCI.O13	TPCI 6.50% 2012-2017			9 900	NC	NC	NC		9 900	9 160	10 640	10 000	176,30	ACD	A	650,00	19-sept
TPCI.O15	TPCI 6.30% 2013-2018	7	70 007	10 045	10 001	10 001	10 001	-0,44%	10 001	9 255	10 750	10 000	41,54	ACD	S	315,00	3 juin / 3 dec.
TPCI.O16	TPCI 6.55% 2014-2022	150	1 492 350	9 949	9 949	9 949	9 949		9 949	9 205	10 695	10 000	396,59	ACD	A	655,00	20-mai
TPCI.O17	TPCI 3% 2014-2024			10 000	NC	NC	NC		10 000	9 250	10 750	10 000	6,59	ACD	S	150,00	19 juin / 19 dec.
TPCI.O18	TPCI 5.85% 2014-2021			10 000	NC	NC	NC		10 000	9 250	10 750	10 000	12,86	ACD	S	292,5	19 juin / 19 dec.
TPCI.O19	TPCI 5.99% 2015-2025	5	50 000	10 000	10 000	10 000	10 000	0,00%	10 000	9 250	10 750	10 000	372,53	ACD	A	599,00	14-mai
TPCI.O20	TPCI 5.85% 2015-2022	4	40 000	10 000	10 000	10 000	10 000	0,00%	10 000	9 250	10 750	10 000	133,39	ACD	S	292,5	5 avril / 5 oct.
TPCI.O21	TPCI 6% 2016-2028	91	910 000	10 000	10 000	10 000	10 000	0,00%	10 000	9 250	10 750	10 000	432,33	ACD	A	600,00	08-avr
TPCI.O22	TPCI 5.90% 2016-2026			10 000	NC	NC	NC		10 000	9 250	10 750	10 000	315,21	ACD	A	590,00	15-juin
TOTAL		1 090	10 860 324														

OBLIGATIONS INTERNATIONALES																	
TOTAL																	

SUKUK ET TITRES ASSIMILES																	
Symbole	Titre	Séance de cotation		Cours Précédent	Cours du jour			Variation	Cours Référence	Ecart maximum		Valeur nominale	Marge de profit passée	Type Amort	Marge de profit		
		Volume	Valeur		Ouv.	Clôt.	Moy.			Bas	Haut				Période	Montant net	Eché.
SUKCI.S1	SUKUK ETAT DE COTE D'IVOIRE 5,75% 2015-2020			10 000	NC	NC	NC		10 000	9 250	10 750	10 000	Ex-m	AC	S	292.292	28 juin/28 dec
SUKCI.S2	SUKUK ETAT DE COTE D'IVOIRE 5,75% 2016-2023			10 000	NC	NC	NC		10 000	9 250	10 750	10 000	177,29	ACD	S	289.097	7 sept/7 mars
SUKSN.S1	SUKUK ETAT DU SENEGAL 6,25% 2014-2018			10 000	NC	NC	NC		10 000	9 250	10 750	10 000	282,78	AC	S	321.181	18 juil/18 janv
SUKSN.S2	SUKUK ETAT DU SENEGAL 6% 2016-2026			10 000	NC	NC	NC		10 000	9 250	10 750	10 000	256,67	ACD	S	306.667	26 juil/26 janv
SUKTG.S1	SUKUK ETAT DU TOGO 6,5% 2016-2026	12	120 000	10 000	10 000	10 000	10 000	0,00%	10 000	9 250	10 750	10 000	0	ACD	S	0	17 août/17 fév
TOTAL		12	120 000														
TOTAL-Marché des obligations		1 102	10 980 324														

Légende:

(*) Cours précédent à 100% de la valeur nominale au 14 juillet 2014

Cours du jour: Ouv.: Ouverture Clôt.: Clôture Moy.: Moyen Mentions: NC: Non Coté Ex: Ex-coupon ou Ex-droit SP: Suspendu

Type Amort: Type d'Amortissement IF: In Fine AC: Amortissement Constant AD: Amortissement Dégressif ACD: Amortissement Constant Différé Ex-m: Ex-marge

Période: Périodicité de paiement des coupons A: Annuelle S: Semestrielle T: Trimestrielle Eché.: Echéance de paiement des intérêts



CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE
ET DES MARCHES FINANCIERS

INSTRUCTION N° 49/2016

**RELATIVE A LA PROCEDURE DE PRISE DE SANCTION PAR LE CONSEIL
REGIONAL SUR LE MARCHE FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA**

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "Conseil Régional") ;
- Vu** l'Annexe à la Convention portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional, notamment en ses articles 30 à 38 et 45 à 47 ;
- Vu** le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n°CM/SJ/001/03/2016 du 24 mars 2016 et du Conseil des Ministres de l'UMOA, relative à la mise en œuvre du dispositif des sanctions pécuniaires applicables sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n°CM/12/03/2013 du 22 mars 2013 du Conseil des Ministres de l'UMOA, portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu** les délibérations du Conseil Régional en sa session du 14 novembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Phases de la procédure de prise de sanction

La procédure de prise de sanction par le Conseil Régional sur le marché financier régional de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) est définie, sauf cas de manquements flagrants, suivant les trois phases ci-après :

- l'enquête ;
- l'audit ;
- la prise de décision.

Article 2 : Enquête

L'enquête est déclenchée à l'initiative du Secrétaire Général du Conseil Régional,

- lorsque ses services relèvent ou soupçonnent des agissements contraires à l'intérêt général et au bon fonctionnement du marché financier régional de l'UMOA ; ou
- à la suite de la saisine du Conseil Régional par une tierce personne.

La décision d'ouverture d'une enquête est notifiée au mis en cause. Elle est diligentée par les services compétents du Secrétariat Général du Conseil Régional sous la supervision du Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général peut décider de la constitution d'une commission d'enquête ad' hoc.

Nul ne peut faire partie d'une Commission appelée à diligenter une enquête dirigée sur des faits qui lui sont reprochés ou à une personne morale ou physique qui lui est liée d'une manière quelconque.

Le Secrétaire Général peut recourir à l'expertise de toute personne externe dont les compétences sont jugées nécessaires à l'aboutissement de l'enquête.

Article 3 : Déroulement de l'enquête

Pendant l'enquête, les services compétents du Secrétariat Général du Conseil Régional peuvent :

- convoquer et entendre toute personne mise en cause,
- convoquer et entendre tout témoin de l'affaire,
- demander la communication de tout document qu'ils jugent utile.

La convocation de toute personne lors de l'enquête doit se faire au moins quinze (15) jours calendaires avant la date fixée pour l'audition. La personne mise en cause a le droit de se faire assister par un Conseil de son choix, choisi parmi les avocats inscrits au Barreau d'un pays membre de l'UMOA.

Les séances d'audition ne sont pas publiques et ont lieu au siège du Conseil Régional. Toutefois, les services compétents du Secrétariat Général peuvent se transporter en tout autre lieu pour les besoins de l'enquête.

Article 4 : Rapport d'enquête

Le Secrétaire Général dispose d'un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la notification d'ouverture d'une enquête pour transmettre son rapport d'enquête au Président pour saisine du Conseil Régional.

A l'issue de l'examen du rapport d'enquête, le Conseil Régional décide, soit d'ouvrir la procédure de prise d'une décision de sanction, soit de classer le dossier sans suite.

La décision d'ouverture de la procédure de prise d'une décision de sanction ainsi que le rapport d'enquête sont notifiés par écrit avec accusé de réception à la personne mise en cause et, le cas échéant, au plaignant.

La personne mise en cause et, le cas échéant, le plaignant, disposent d'un délai maximum de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification du rapport d'enquête, pour faire parvenir leurs observations écrites au Conseil Régional.

Lorsque le dossier est classé sans suite, le Conseil Régional en informe le plaignant.

Article 5 : Audition

Le Conseil Régional, sur la base du rapport d'enquête, ou du rapport de constat de manquement flagrant, convoque la personne mise en cause en vue d'une audition.

La convocation de la personne mise en cause devant le Conseil Régional doit se faire au moins quinze (15) jours calendaires avant la date fixée pour l'audition.

Cette audition se déroule selon le principe du contradictoire, dans le respect des droits de la défense. La personne mise en cause a notamment le droit de se faire assister par un Conseil de son choix, choisi parmi les avocats inscrits au Barreau d'un pays membre de l'UMOA.

A l'issue de l'audition, un rapport d'audition circonstancié est établi et signé par le Président du Conseil Régional, la personne mise en cause, et son conseil.

Article 6 : Prise de sanction

Le Conseil Régional délibère à huis clos hors la présence de tout membre du Conseil se trouvant dans les cas d'incompatibilité visés à l'article 3 ci-dessus.

Au cas où les faits ou actes incriminés sont fondés, le Conseil Régional prononce une sanction conformément aux textes en vigueur.

La décision du Conseil Régional est notifiée par le Secrétaire Général, par écrit avec accusé de réception, à la personne mise en cause.

Article 7 : Cas particuliers de la sanction des manquements flagrants

Les cas de manquements flagrants visés à l'article 1^{er} ci-dessus, concernent notamment :

- les manquements ayant fait l'objet d'aveux de la part du mis en cause, ou les manquements qui, reprochés au mis en cause, ne font pas l'objet de contestation de sa part ;

- les manquements dont les preuves paraissent suffisamment établies ou sont immédiatement accessibles, en raison de leur caractère ostensible ou des circonstances de leur commission ;
- les manquements constitués par le refus, manifesté par tous moyens, de leurs auteurs de répondre aux injonctions du Conseil Régional, du Président du Conseil Régional, ou du Secrétaire Général du Conseil Régional.

Le manquement flagrant fait l'objet d'un rapport de constat de manquement flagrant, établi par les services compétents du Secrétariat Général.

Dans les cas de manquements flagrants, il est procédé comme indiqué aux articles 5 et 6 ci-dessus.

Article 8 : Publication de la décision

Les décisions du Conseil Régional, prononcées en matière de sanctions, peuvent être rendues publiques dans les publications, journaux d'annonces légales ou tous supports que le Conseil Régional désignera.

Les publications visées à l'alinéa précédent sont exécutoires dans les trois (03) jours calendaires suivants l'ordre de publier, à la diligence du Secrétaire Général.

Les frais de ces publications sont à la charge de la ou des personnes sanctionnées.

Article 9 : Voies de recours

En application des dispositions de l'article 49 alinéa 1 de l'Annexe à la Convention, les décisions du Conseil Régional sont susceptibles de recours devant la Cour de Justice de l'UEMOA.

Article 10 : Poursuites éventuelles

Le recours à la procédure instituée par la présente Instruction a lieu, sans préjudice des poursuites devant les juridictions nationales des Etats membres, conformément aux dispositions de l'Annexe à la Convention portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, du Règlement Général ou de tous autres textes applicables.

Article 11: De la saisine des juridictions nationales

La saisine des juridictions nationales compétentes des Etats membres par le Conseil Régional est faite aux poursuites et diligences du Secrétaire Général, notamment :

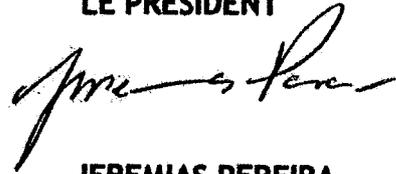
- pour la dénonciation de tout fait constituant une entrave au fonctionnement régulier du marché financier et porté à sa connaissance par les services du Secrétariat Général ou par des tiers ;
- pour la prise de toutes mesures conservatoires ou de sûreté ;
- pour la mise en exécution de toute décision prise par le Conseil Régional.

Article 12 : Entrée en vigueur

La présente Instruction, qui sera publiée partout où besoin sera, abroge l'Instruction n° 42/2010 du 31 août 2010 et entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 23 novembre 2016

LE PRESIDENT



JEREMIAS PEREIRA

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

crepmf

CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE
ET DES MARCHES FINANCIERS

INSTRUCTION N° 50/2016

**PORTANT PROCEDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES ET/ OU
RECLAMATIONS SUR LE MARCHÉ FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA**

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "Conseil Régional") ;
- Vu** l'Annexe à la Convention portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional, notamment en ses articles 22 et 23 ;
- Vu** le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA, en ses articles 188 à 190 ;
- Vu** la Décision n° CM/12/03/2013 du 22 mars 2013 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu** les délibérations du Conseil Régional en sa session du 14 novembre 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Champ d'application

La présente instruction vise à décrire la procédure de traitement des plaintes et/ou réclamations, initiées par toutes personnes intéressées, relatives aux fautes, omissions ou manœuvres préjudiciables à ses droits et au fonctionnement régulier du marché financier régional, qui seraient commises par l'ensemble des professionnels intervenants sur le marché financier régional, notamment les structures de gestion, les intervenants commerciaux agréés, les Emetteurs, dans le cadre du respect des obligations qui s'imposent à eux en matière d'appel public à l'Epargne.

Article 2 : Définition des notions de plainte et/ou réclamation, et l'obligation d'information du client par le professionnel des modalités de sa saisine et de l'accès au système de traitement des plaintes et/ou réclamations

On entend par plainte et/ou réclamation, une déclaration faisant état du mécontentement du client envers le professionnel, en raison de fautes, omissions ou manœuvres préjudiciables à ses droits, et/ou au fonctionnement régulier du marché financier régional, afin d'obtenir la réparation ou le rétablissement desdits droits.

Une demande d'information, d'avis, de clarification, n'est pas une plainte et/ou réclamation. Le professionnel doit fournir gratuitement au client, dans un langage clair et compréhensible, une information sur :

- les modalités de sa saisine, et s'il y a lieu, de chacun des niveaux de traitement des plaintes et/ou réclamations mis en place, notamment les coordonnées (adresse, numéro de téléphone non surtaxé...) de la ou des personne(s) ou de l'instance dédiée en charge du traitement des plaintes ou réclamations ;
- les délais de traitement de la plainte ou réclamation sur lesquels le professionnel s'engage.

Lorsque plusieurs intervenants sont impliqués dans le processus de fourniture du service, cette information est déclinée pour chaque catégorie de plaintes ou réclamations nécessitant un circuit de traitement distinct.

Article 3 : Différentes étapes de la procédure de traitement des plaintes et/ou réclamations

Le traitement des plaintes et/ou réclamations comprend les trois (3) étapes suivantes :

- La première étape, au sein de la structure du professionnel ;
- La deuxième étape, au sein des associations professionnelles ;
- La troisième étape, avec le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, en qualité de médiateur ou de conciliateur.

Article 4 : La première étape de traitement des plaintes et/ou réclamations, au sein de la structure du professionnel

Au sein de la structure du professionnel, constitué par les structures centrales (BRVM et DC/BR), les intervenants commerciaux (Société de gestion et d'intermédiation, les Sociétés de gestion de patrimoine, les sociétés de gestion d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), les OPCVM (Fond Commun de Placement, Sociétés d'Investissement à Capital Variable), les démarcheurs, les apporteurs d'affaires, les Conseils en investissements boursiers, les Banques teneurs de compte, une personne sera désignée comme responsable du traitement des plaintes et/ou réclamations, qui pourrait être le responsable de la conformité ou du contrôle interne, ou autres.

Les plaintes et/ou réclamations reçues selon l'organisation interne de chaque professionnel, par tout moyen de saisine permettant de justifier de sa date devront être traitées dans le délai maximum de dix (10) jours ouvrables à compter de leur réception, et doivent concerner des faits survenus dans le délai maximum d'un an.

Le professionnel répond aux demandes d'information du client sur le déroulement du traitement de sa plainte et/ou réclamation. Il le tient informé du déroulement dans le délai indiqué.

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation, le professionnel précise dans la réponse apportée au client, les voies de recours possibles, notamment l'existence et les coordonnées de l'entité de l'étape supérieure.

L'accès au dispositif de traitement des plaintes et/ou réclamations étant gratuit, aucune tarification spécifique ne peut être mise à la charge du client au titre du traitement de sa plainte et/ou réclamation.

Le professionnel doit disposer des moyens et procédures permettant d'identifier les courriers, appels téléphoniques et courriels qui constituent des plaintes ou réclamations et définir les circuits de traitement de celles-ci.

Le professionnel devra mettre en place une organisation du traitement des plaintes et/ou réclamations, notamment, concernant la signature des courriers ou les gestes commerciaux, le nom du client, la date de réception de la plainte et/ou réclamation, l'objet de la réclamation, le contrat, produit ou service visé par la réclamation, les intervenants autres que le professionnel, le département ou le service visés par la plainte et/ou la réclamation, la date de la réponse au client, la réponse apportée à la plainte ou réclamation (réponse positive ou négative à la demande du client), les dysfonctionnements identifiés.

Il doit veiller à ce que le ou les collaborateur(s) en contact avec le client ou qui réceptionne(nt) leurs demandes, ai(en)t une formation lui (leur) permettant d'identifier clairement les plaintes ou réclamations reçues et d'utiliser de façon appropriée le ou les circuit(s) de traitement des plaintes et/ou réclamations.

En l'absence de réponse dans le délai de dix(10) jour ouvrables à compter de la réception de la plainte ou réclamation du client, ou en cas d'insatisfaction du client, celui-ci est informé (en cas d'insatisfaction par le professionnel lui-même), de la possibilité de saisir les associations professionnelles auxquelles est affilié le professionnel, dans le délai de dix(10) jours ouvrables à l'expiration du délai de dix(10) jours ouvrables sans réponse du professionnel, ou à compter de la notification de la réponse du professionnel

Article 5 :La deuxième étape de traitement des plaintes et/ou réclamations, au sein des associations professionnelles

Les associations professionnelles exerçant sur le marché financier régional, notamment, l'association professionnelle des sociétés de gestion et d'intermédiation (APSGI), l'association professionnelle des Banques teneur de compte (APBCTC), constituent la deuxième étape de traitement des plaintes ou réclamations, en cas d'insatisfaction du client, étant passé par la 1^{ère} étape de traitement des plaintes et/ou réclamations.

Les associations professionnelles disposent d'un délai de vingt(20) jours ouvrables à compter de la réception du recours, pour adresser leur réponse au client.

Les associations professionnelles devront à l'instar du professionnel mettre en place une organisation de traitement des plaintes et/ou réclamations, notamment, concernant la signature des courriers ou les gestes commerciaux, le nom du client, la date de réception de la plainte et/ou réclamation, l'objet de la plainte et/ou réclamation, le contrat, produit ou service visé par la plainte et/ou réclamation, les intervenants autres que le professionnel, le département ou le service visés par plainte et/ou réclamation, la date de la réponse au client, la réponse apportée à la plainte et/ou réclamation (réponse positive ou négative à la demande du client), les dysfonctionnements identifiés.

Les associations professionnelles, à l'instar du professionnel devront formaliser cette organisation dans une ou des procédure(s) de traitement des plaintes et/ou réclamations des clients et la communiquer à l'ensemble des collaborateurs concernés.

En l'absence de réponse dans le délai de vingt(20) jour ouvrables à compter de la réception de la plainte et/ou réclamation du client, ou en cas d'insatisfaction du client, celui-ci est informé (en cas d'insatisfaction par l'association professionnelle elle-même), de la possibilité de saisir le Conseil régional, en qualité de médiateur ou de conciliateur, dans le délai de dix(10) jours ouvrables à l'expiration du délai de vingt(20) jours ouvrables sans réponse du professionnel, ou à compter de la notification de la réponse de l'association professionnelle.

Article 6 : La troisième étape, Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, Médiateur, conciliateur

Le Conseil Régional saisi dans le délai sus-indiqué, dispose d'un délai de trois mois pour statuer sur la plainte et/ou réclamation émanant du client, en qualité soit de Médiateur, soit de Conciliateur, selon la nature de sa saisine.

Lorsque le Conseil Régional statue sur la plainte et/ou réclamation d'un client contre un acteur du Marché Financier, il statue en qualité de médiateur.

Dans cette hypothèse, le Conseil régional désignera parmi ses membres un médiateur délégué, qui aura la charge d'instruire le dossier, et soumettre un projet de recommandation au Conseil régional, qui une fois validé par celui-ci, proposera la recommandation aux parties en conflit.

Lorsque le Conseil Régional statue sur la plainte et/ou réclamation d'un acteur du Marché Financier contre un autre acteur du marché Financier, qui revêt également la qualité de client, il statue en qualité de conciliateur.

Le Conseil régional désignera un conciliateur délégué parmi ses membres qui aura la charge d'aménager le rapprochement entre les parties en conflit, et soumettre un rapport de mission au Conseil régional, qui constatera soit la résolution du conflit par le rapprochement opéré, soit l'échec de la conciliation.

Le recours au Conseil régional constitue la dernière étape de traitement des plaintes et/ou réclamations. En cas d'insatisfaction dans le cas de conciliation ou de médiation, toute partie diligente pourra soit recourir à l'arbitrage, soit engager une procédure judiciaire devant la juridiction compétente.

Article 7 : Suivi et contrôle du traitement des plaintes et/ou réclamations - Prise en compte des dysfonctionnements identifiés à travers les réclamations

Le professionnel est tenu :

- de mettre en place un suivi des plaintes et/ou réclamations et d'en effectuer une restitution aux services/personnes concernés du professionnel et, le cas échéant, aux organes définissant la politique commerciale du réseau auquel appartient le professionnel ou aux personnes agissant pour son compte ;
- d'identifier les dysfonctionnements afin de mettre en œuvre des actions correctives au niveau du professionnel et, le cas échéant, au niveau de son réseau ou des personnes agissant pour le compte du professionnel.

Les professionnels tenus de se doter d'un dispositif de conformité et de contrôle interne doivent :

- mettre en œuvre les moyens et procédures nécessaires pour assurer un contrôle adapté sur l'information délivrée, l'organisation et la qualité du traitement des plaintes et/ou réclamations ;

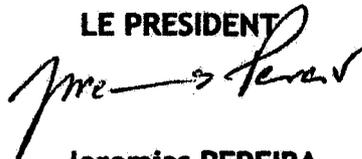
- prendre en compte et contrôler les risques subis par les clients que pourraient causer les dysfonctionnements identifiés au travers des plaintes ou réclamations ;
- rendre compte dans le rapport annuel sur la conformité et le contrôle interne des dysfonctionnements identifiés à travers les réclamations et indiquer si des mesures ont été prises.

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente instruction entrera en vigueur à la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 23 novembre 2016

LE PRESIDENT



Jeremias PEREIRA

INSTRUCTION N° 51/2016

**RELATIVE A L'AVIS TECHNIQUE REQUIS DES STRUCTURES CENTRALES DU
MARCHÉ FINANCIER REGIONAL DANS LE CADRE DU PROCESSUS D'AGREMENT
DES INTERVENANTS COMMERCIAUX SUR LE MARCHÉ FINANCIER REGIONAL DE
L'UMOA**

Le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "Conseil Régional") ;
- Vu** l'Annexe à la Convention portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional, notamment en son article 18 ;
- Vu** le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA, (ci-après le Règlement Général), notamment en ses articles 28 et 37 ;
- Vu** la Décision n°CM/001/03/98 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modification des dispositions de l'article 37 du Règlement Général ;
- Vu** la Décision n°CM/12/03/2013 du 22 mars 2013 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu** l'Instruction n°4/97 du CREPMF relative à l'agrément des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation(SGI) ;
- Vu** l'Instruction n°16/98 du CREPMF portant autorisation des banques de l'Union à exercer les fonctions de Teneur de Compte et de Compensateur ;
- Vu** le Règlement Général de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières de l'UEMOA, notamment en son article 16 ;
- Vu** le Règlement Général du Dépositaire Central/Banque de Règlement de l'UEMOA, notamment en son article 26 ;
- Vu** les délibérations du Conseil Régional, en sa 68^{ème} session ordinaire du 14 novembre 2016 ;

A R R E T E

Préambule

La présente Instruction tire sa source des dispositions de l'article 28 du Règlement Général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du marché financier régional de l'UMOA (ci-après le « Règlement Général ») qui indique que : « *Le Conseil Régional requiert au préalable les avis techniques motivés de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières et du Dépositaire Central/Banque de Règlement, lors de l'analyse d'un dossier d'agrément déposé par une société postulant à l'exercice des activités de négociateur-compensateur d'une part, et de teneur de compte d'autre part, conférées à titre de monopole aux SGI.*

En cas d'avis défavorable de l'une ou l'autre de ces institutions, la demande d'agrément est rejetée par le Conseil Régional.

Toutefois, un recours peut être introduit par le postulant auprès du Conseil Régional.

Si les avis des institutions susvisées sont tous deux favorables, le Conseil Régional, n'est nullement lié par ceux-ci. Il procède à l'analyse du dossier, hors les aspects techniques, et fait connaître, à l'issue de celle-ci, sa décision au demandeur. »

Cette disposition, qui visait uniquement les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI), est à lier à celle de l'article 37 du Règlement Général qui leur octroyait le monopole d'exercice des activités de négociation-compensation et de tenue de compte de valeurs mobilières pour le compte des tiers.

Cependant, le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), par sa décision n°001/03/98 portant modification des dispositions de l'article 37 du Règlement Général, prise en sa session du 27 mars 1998, a ouvert l'exercice de l'activité de tenue de compte et de conservation de valeurs mobilières pour le compte de tiers, aux banques de l'Union.

Il en résulte que pour exercer cette activité, les banques de l'Union doivent obtenir l'agrément du CREPMF, et dès lors, elles sont soumises aux dispositions de l'article 28 susvisé, en leur qualité de Banques Teneurs de Comptes et Conservateurs (BTCC).

La présente instruction vient préciser la nature et la portée de l'avis technique sollicité auprès de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières et du Dépositaire Central / Banque de Règlement, dans le cadre de l'instruction d'une demande d'agrément formulée par une société postulant à l'exercice des activités de négociateur/compensateur et/ou de teneur de compte/conservateur.

Article 1^{er}: Objet

La présente instruction a pour objet, dans le cadre de la demande d'agrément d'une société postulant à l'exercice des activités de négociateur/compensateur et/ou de teneur de compte/conservateur, de :

- (i) préciser la nature et la portée des avis techniques sollicités auprès de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières et du Dépositaire Central / Banque de Règlement ; et
- (ii) déterminer les documents et informations nécessaires sur lesquels la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières et le Dépositaire Central /

Banque de Règlement sont appelés à émettre leurs avis ainsi que le délai de transmission de ces avis au Conseil Régional.

Article 2 : Liste des documents et informations à transmettre à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières et au Dépositaire Central / Banque de Règlement dans le cadre de la sollicitation de l'avis technique

A l'occasion de la demand d'avis technique auprès de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières et du Dépositaire Central / Banque de Règlement, les documents et informations ci-après, contenus dans le dossier de demande d'agrément leur sont communiqués :

- a) la dénomination sociale ;
- b) l'objet social ;
- c) l'adresse du siège social de l'Intervenant Commercial ;
- d) les numéros d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- e) les configurations matérielles et logicielles des ordinateurs destinés à héberger les logiciels de négociation-compensation et/ou de tenue de compte et conservation ;
- f) la description technique et le manuel du logiciel d'exploitation de négociation/compensation et/ou de tenue de Compte et Conservation ;
- g) la liste de tous les logiciels installés et/ou à installer sur chaque poste utilisateur ;
- h) les outils de sécurité informatique (routeurs, firewall, antivirus, etc.) prévus ;
- i) la présentation de l'architecture réseau ;
- j) la description du plan de sauvegarde des données ;
- k) le mode d'accès aux systèmes de la BRVM et/ou du DC/BR envisagé ;
- l) le type de connexion internet pour les ordinateurs qui accéderont aux systèmes de la BRVM et/ou du DC/BR ;
- m) l'organisation fonctionnelle des utilisateurs ;
- n) toutes autres informations techniques nécessaires à l'accès aux systèmes de la BRVM et/ou du DC/BR envisagé.

Article 3 : Nature et portée des avis techniques de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières et du Dépositaire Central / Banque de Règlement

Les avis techniques requis de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières et du Dépositaire Central / Banque de Règlement consistent en l'analyse de la compatibilité des équipements, des logiciels, des systèmes de communications, et le type de connexion internet des postulants, nécessaires à l'accès à leur système.

La BRVM et/ou le DC/BR émettent exclusivement deux (2) types d'avis, dûment motivés, uniquement sur la sécurité et les fonctionnalités des systèmes d'information :

- a) Avis favorable, ou
- b) Avis défavorable.

En cas d'avis défavorable, un recours peut être introduit par le postulant auprès du Conseil Régional, conformément aux textes réglementaires du marché financier en vigueur.

Article 4 : Délai de l'émission des avis techniques de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières et du Dépositaire Central / Banque de Règlement

La Bourse Régionale des Valeurs Mobilières et le Dépositaire Central / Banque de Règlement disposent d'un délai maximum d'un (01) mois à compter de la date de transmission d'un dossier complet comprenant les informations et/ou documents visés à l'article 2 ci-dessus, pour notifier au Conseil Régional leurs avis techniques.

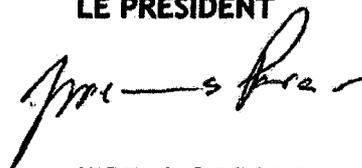
Passé le délai visé à l'alinéa précédent le postulant devra faire suppléer la défaillance de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières et du Dépositaire Central / Banque de Règlement, en transmettant dans le délai d'un (01) mois de la notification de la défaillance, l'avis technique d'un expert, préalablement approuvé par le Conseil Régional.

Article 5 : Prise d'effet

La présente Instruction, qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 23 novembre 2016

LE PRESIDENT



JEREMIAS PEREIRA



CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE
ET DES MARCHES FINANCIERS

CIRCULAIRE N°01-2016

**RELATIVE AUX MODALITES DE SAISINE DU CONSEIL REGIONAL PAR LES
STRUCTURES CENTRALES SUR LE MARCHE FINANCIER REGIONAL DE
L'UMOA**

Le Secrétariat Général du conseil régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) porte à la connaissance des structures centrales agréées sur le Marché Financier qu'en application de la réglementation en vigueur, notamment les articles 20 à 22 de l'annexe à la convention, portant composition, organisation, fonctionnement et attribution du Conseil Régional de l'Épargne publique et des Marchés Financiers, les dispositions du règlement général portant organisation, fonctionnement et contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA, les instructions, la saisine du Conseil régional se fait selon les modalités suivantes:

- Le Conseil Régional n'est saisi pour avis ou approbation par les structures centrales qu'à la suite de l'avis favorable émis par leur Conseil d'Administration.
- Le Conseil Régional est saisi par les structures centrales, notamment dans les cas suivants :
 - Demande d'agrément
 - Approbation de leur règlement général avant son application;
 - Avis conforme avant modification de leur règlement général ;
 - Approbation de leurs tarifs avant leur application;
 - Approbation de tout projet d'ouverture de marchés financiers nouveaux ;
 - Approbation de tout projet de négociation de nouveaux produits financiers à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières ;
 - Toutes les fois où son avis ou son approbation est requis pour la validité d'une décision à prendre par les structures centrales du Marché Financier Régional.

La présente Circulaire sera publiée partout où besoin se fera.

Fait à Abidjan, le 23 novembre 2016

Le Secrétaire Général

Mory SOUMAHORO

CIRCULAIRE N°02-2016

**RELATIVE A LA DETENTION DES CARTES PROFESSIONNELLES AU SEIN DES
STRUCTURES CENTRALES DU MARCHÉ FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA**

Le Secrétariat Général du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF), rappelle à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) et au Dépositaire Central/Banque de Règlement (DC/BR) ci-après désignés ensemble « les Structures Centrales » que conformément aux dispositions des articles 15, 65, 67 et 69 de leur Cahier des Charges respectif, l'exercice des fonctions ci-après, est soumis à la détention de cartes professionnelles :

1. Les dirigeants notamment le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint et le Secrétaire Général ;
2. Le Responsable des opérations ;
3. Le Contrôleur Interne ;
4. Le personnel affecté à la gestion du système d'information.

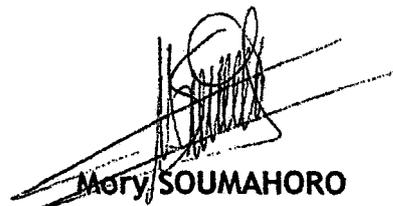
Le dossier de demande de délivrance de nouvelles cartes professionnelles, soumis au CREPMF par les Structures Centrales, est composé, pour chacune des fonctions soumises à la détention de carte professionnelle, des éléments ci-après :

- Un Curriculum Vitae actualisé à la date de la demande ;
- Un Casier Judiciaire datant de moins de trois (3) mois, à la date de la demande ;
- Une Attestation d'Aptitude Professionnelle, comportant les mentions obligatoires prescrites par voie de circulaire ;
- Deux photos d'identité récentes ;
- Une copie du Procès-Verbal de l'Organe ayant nommé le postulant.

Pour le renouvellement des cartes professionnelles, les Structures Centrales doivent transmettre au Conseil Régional, au plus tard le 15 décembre de l'année en cours, la liste des personnes pour lesquelles elles souhaitent renouveler les cartes professionnelles.

Fait à Abidjan, le 23 novembre 2016

Le Secrétaire Général



Mory SOUMAHORO



COMMUNIQUÉ DE PRESSE : Notation Financière de SIFCA



WARA abaisse la note de SIFCA de A- à BBB+; la perspective reste négative

WARA abaisse d'un cran la notation du Groupe SIFCA, premier employeur privé de Côte d'Ivoire, à BBB+. La perspective demeure « négative »

Abidjan, le 27/12/16 — **West Africa Rating Agency** (WARA) abaisse aujourd'hui la notation du **Groupe SIFCA** d'un cran. Sur l'échelle régionale de WARA, la notation de long terme de SIFCA passe de «**A-**» à «**BBB+**», toujours en grade d'investissement, et sa notation de court terme passe de «**w-3**» à «**w-4**». Cet abaissement de note reflète: i) la forte baisse des cours du caoutchouc naturel et de l'huile de palme; ii) la dégradation de la performance financière de SIFCA en raison des défis que connaît le Groupe; iii) notamment au niveau de la filière oléagineuse où la concurrence s'intensifie et où des insuffisances opérationnelles ont considérablement affaibli sa rentabilité en 2015; et iv) le fait que les perspectives de développement du Groupe à moyen terme ne devrait pas lui permettre d'échapper à la volatilité du cours des matières premières. La perspective attachée à ces notations reste **négative**.

Simultanément, sur son échelle internationale, WARA assigne à SIFCA une notation inchangée de **iB+/Négative/iw-5**.

Les notations de SIFCA restent tributaires de la relative instabilité et de la dépression des cours du SICOM et du CPO CIF ROTTERDAM, indices déterminant le prix de marché du caoutchouc naturel et de l'huile de palme. En effet, l'évolution des cours mondiaux des matières premières affecte directement le chiffre d'affaires de SIFCA, de manière exogène. La notation de SIFCA restera volatile, à l'instar de l'évolution des cours des matières premières. Cependant, les avantages compétitifs de SIFCA sur son marché, sa maîtrise de la chaîne de valeur dans les secteurs du caoutchouc naturel, de l'huile de palme et du sucre, ainsi que sa structure financière

saine, malgré la cyclicité de ces secteurs, sont les trois facteurs structurels déterminants pour la notation de SIFCA. WARA justifie la perspective négative attachée à ces notations par le fait qu'il sera difficile à la filière sucrière, malgré une amélioration de sa performance financière, de mitiger les effets négatifs des cours mondiaux sur les deux autres filières.

La notation de contrepartie de SIFCA ne bénéficie d'aucun facteur de support externe. Toutefois, l'opinion de WARA quant à la solvabilité de SIFCA tient compte des bénéfices multiples que tire le Groupe des relations étroites qu'il entretient avec ses actionnaires stratégiques, Wilmar et Olam dans l'huile de palme, mais aussi, dans une certaine mesure, Michelin dans le caoutchouc et Terra dans le sucre.

Fondée en 1964 à Abidjan, SIFCA occupe une place particulière dans le secteur agro-industriel ouest-africain. SIFCA est en effet le premier employeur privé de Côte d'Ivoire, fort d'environ 29 000 salariés (dont 20 000 en Côte d'Ivoire), son chiffre d'affaires s'élève à 429 milliards de francs CFA en 2015. SIFCA produit 140 000 tonnes de caoutchouc naturel (dont 100 000 tonnes en Côte d'Ivoire) et 300 000 tonnes d'huile de palme raffinée par an, ce qui en fait l'acteur de référence de ces filières sur le marché domestique ivoirien; cette capacité de production grandissante constitue un facteur important de notation.

Une amélioration de la notation de SIFCA dépendra: i) d'une hausse significative et durable des cours du SICOM pour le caoutchouc naturel et du CPO CIF Rotterdam pour l'huile de palme; ii) d'une amélioration continue des processus industriels et de gestion visant à réduire les coûts de production; iii) de la poursuite des plans d'investissement nécessaires pour moderniser et/ou augmenter les capacités de production actuelles des différentes filiales; iv) de l'augmentation continue de la surface de plantation détenue en propre pour une meilleure rentabilité et une meilleure qualité du produit fini et v) du développement de produits finis oléagineux portés par plusieurs marques fortes sur le marché régional à même de mieux cristalliser les marges de cette filière.

Une détérioration de la notation de SIFCA serait la conséquence: i) d'une nouvelle crise politique impactant la Côte d'Ivoire; ii) de la perte de parts de marché de SIFCA sur ses marchés domestiques, régionaux et internationaux, selon les filières; iii) de la baisse significative et durable des cours du SICOM

pour le caoutchouc naturel et du CPO CIF Rotterdam pour l'huile de palme; ou iv) de retards rédhitoires en matière d'investissements destinés à moderniser et/ou à augmenter les capacités de production.

A titre de référence, WARA estime que la probabilité d'occurrence des scénarios favorables est inférieure à celle des scénarios défavorables à moyen terme, ce qui signifie en d'autres termes, que la notation actuelle de SIFCA contient moins de possibilités de rehaussement que de risques d'abaissement.

La méthodologie que WARA utilise pour la notation du Groupe SIFCA est la méthodologie de notation des entreprises industrielles et commerciales, publiée le 15 juillet 2012 (révisée en septembre 2016), et disponible sur le site Internet de WARA (www.rating-africa.org).

Les sources d'information utilisées par WARA pour la conduite de la notation du Groupe SIFCA sont principalement les informations privées obtenues lors des échanges avec le management de SIFCA et de ses filiales, au cours du mois de juin 2016. Ces informations, couplées à des sources publiquement disponibles, sont considérées par WARA comme pertinentes et suffisantes pour la conduite de la notation du Groupe SIFCA. Enfin, WARA précise que la notation de SIFCA est sollicitée et participative, c'est-à-dire qu'elle fait suite à une requête en notation de la part de SIFCA, et que l'équipe dirigeante du Groupe a pris une part active aux échanges avec les équipes analytiques de WARA.

La note du Groupe SIFCA de «**BBB+**» est donc 2 crans au-dessus de la note acceptée par le CREPMF pour émettre sans garantie.

Le rapport de notation complet est disponible sur demande par mail à l'adresse suivante : infos@rating-africa.org

Contacts

Analyste principale

Christelle N'DOUA

Fixe : +225 22 50 18 44

+221 33 825 72 22

Email : infos@rating-africa.org

OPCVM: FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET SOCIETES D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE

mardi 27 décembre 2016

Sociétés de gestion	Dépositaire	OPCVM	Catégorie	Origine	Valeur Liquidative						
					Précédente		Actuelle		Variation		Précédent
					Valeur	Date	Valeur	Date	Date	%	
QUOTIDIENNES											
AFRICABOURSE ASSET MANAGEMENT	AFRICABOURSE SA	FCP AAM CAPITAL SUR	OCT	5 000	6 251,88	22/12/2016	6 253,07	23/12/2016	10/10/2012	25,061%	0,0190%
		FCP AAM EPARGNE CROISSANCE	D	5 000	6 501,65	22/12/2016	6 523,69	23/12/2016	19/11/2012	30,474%	0,3390%
		FCP AAM OBLIGATIS	OMLT	5 000	6 573,23	22/12/2016	6 574,41	23/12/2016	12/09/2012	31,488%	0,018%
AFRICAM SA	SBIF	FCP EXPANSIO	D	5 000	8 464,44	22/12/2016	8 491,54	23/12/2016	01/01/2013	69,831%	0,3202%
		FCP SECURITAS	OMLT	5 000	5 632,25	22/12/2016	5 635,62	23/12/2016	01/01/2013	12,712%	0,0598%
		FCP VALORIS	A	5 000	8 431,76	22/12/2016	8 448,24	23/12/2016	01/01/2013	68,965%	0,1955%
ATLANTIC ASSET MANAGEMENT	ATLANTIQUE FINANCE	FCP ATLANTIQUE CROISSANCE	D	5 000	5 443,65	22/12/2016	5 455,14	23/12/2016	30/05/2015	9,10%	0,21%
		FCP ATLANTIQUE SECURITE	OMLT	5 000	5 482,13	22/12/2016	5 480,31	23/12/2016	30/05/2015	9,61%	-0,033%
BNI GESTION	BNI FINANCES	FCP CAPITAL CROISSANCE	D	10 000	18 818,00	19/08/2015	ND	ND	01/01/2009	-	-
		FCP DYNAMIC SAVINGS	D	10 000	10 197,00	19/08/2015	ND	ND	06/06/2014	-	-
BOA ASSET MANAGEMENT	BOA CAPITAL SECURITIES	FCP Emergence	D	5 000	6 500,39	16/12/2016	ND	ND	01/02/2010	-	-
		FCP Tresor Monea	OCT	25 000 000	28 466 256,43	16/12/2016	ND	ND	01/12/2013	-	-
BRM ASSET MANAGEMENT	BRM	FCP "BRM DYNAMIQUE"	D	10 000	12 923,13	08/09/2014	ND	ND	12/03/2009	-	-
		FCP "BRM OBLIGATAIRE"	D	10 000	12 057,50	17/10/2014	ND	ND	12/03/2009	-	-
		FCP ACTIONS PHARMACIE	A	1000	1 133,10	22/12/2016	ND	ND	25/07/14	-	-
CGF GESTION	CGF BOURSE	FCP ASSUR' SENEGAL	D	1000000	1 213 477,11	22/12/2016	ND	ND	06/07/14	-	-
		FCP PLACEMENT AVANTAGE	D	1000	1 397,34	22/12/2016	ND	ND	29/03/13	-	-
		FCP PLACEMENT CROISSANCE	A	1000	1 577,89	22/12/2016	ND	ND	29/03/13	-	-
		FCP HORIZON	D	1000	2 016,26	22/12/2016	ND	ND	27/06/09	-	-
		FCP PLACEMENT QUIETUDE	OMLT	1000	1 191,09	22/12/2016	ND	ND	29/03/13	-	-
		FCP CORIS ACTIONS	A	5 000	5 837,80	30/09/2016	ND	ND	11/11/2014	-	-
CORIS ASSET MANAGEMENT	CORIS BOURSE	FCP CORIS PERFORMANCE	D	5 000	5 707,79	30/09/2016	ND	ND	11/11/2014	-	-
		FCP-1 OPTI PLACEMENT	A	5 000	14 348,16	28/09/2016	ND	ND	01/02/2002	-	-
OAM S.A	SGI TOGO	FCP-2 OPTI REVENU	OMLT	5 000	6 677,07	28/09/2016	ND	ND	01/02/2002	-	-
		FCP-3 OPTI CAPITAL	D	5 000	16 050,71	28/09/2016	ND	ND	24/01/2003	-	-
SOGESPAR	SOGEBOURSE	FCP SOGEAVENIR	D	500	2 335,00	22/12/2016	ND	ND	01/10/2002	-	-
		FCP SOGEDEFI	D	4 888	5 417,00	22/12/2016	ND	ND	23/12/2014	-	-
		FCP SOGEDYNAMIQUE	A	4 888	5 587,00	22/12/2016	ND	ND	23/12/2014	-	-
		FCP SOGEPRIVILEGE	D	4 888	5 235,00	22/12/2016	ND	ND	23/12/2014	-	-
		FCP SOGESECURITE	OMLT	4 888	4 858,00	22/12/2016	ND	ND	23/12/2014	-	-
		FCP SOGEVALOR	D	1 000	5 394,00	22/12/2016	ND	ND	04/06/2002	-	-
HEBDOMADAIRES											
BNI GESTION	BNI FINANCES	FCP BNI RETRAITE	D	2 500	3 814,00	06/08/2015	3 855,00	13/08/2015	11/05/2012	54,200%	1,075%
		FCP INITIATIVES SOLIDARITE	D	2 500	5 586,00	24/07/2015	5 687,00	05/08/2015	01/08/2013	127,480%	1,808%
		FCP SODEFOR COMPLEMENTAIRE RETRAITE	D	2 500	7 107,00	24/07/2015	7 295,00	06/08/2015	04/01/2010	191,800%	2,645%
BOA ASSET MANAGEMENT	BOA CAPITAL SECURITIES	FCP Global Investors	D	25 000	33 671,78	09/12/2016	33 763,42	16/12/2016	01/12/2012	35,054%	0,272%
BRM ASSET MANAGEMENT	IMPAXIS	FCP "SDE"	D	1 000	2 083,36	05/09/2014	ND	ND	14/03/2011	-	-
CGF GESTION	CGF BOURSE	FCPCR SONATEL	D	1 000	6 444,88	16/12/2016	6 397,83	23/12/2016	12/02/2004	539,783%	-0,730%
		IMPAXIS SECURITIES	D	1 000	1 250,82	15/12/2016	1 250,31	22/12/2016	16/02/2014	25,031%	-0,041%
	CGF BOURSE	FCPE SINI GNEISIGUI	D	1 000	1 344,58	14/12/2016	1 327,57	21/12/2016	25/02/2014	32,757%	-1,265%
		FCPE DP WORLD DAKAR	D	1 000	1 040,69	13/12/2016	1 040,46	20/12/2016	04/10/2016	4,046%	-0,022%
EDC Asset Management	EDC Investment Corporation	FCP ECOBANK UEMOA DIVERSIFIE	D	5 000	9 133,00	23/11/2016	9 172,00	30/11/2016	19/09/2007	83,440%	0,427%
		FCP ECOBANK UEMOA OBLIGATAIRE	OMLT	20 000 000	21 049 293,00	23/11/2016	21 069 822,00	30/11/2016	31/12/2015	5,349%	0,098%
		FCP ECOBANK UEMOA RENDEMENT	OMLT	1 000 000	1 461 420,00	23/11/2016	1 462 672,00	30/11/2016	10/10/2007	46,267%	0,086%
		FCP ECOBANK ACTIONS UEMOA	A	5 000	4 681,00	23/11/2016	4 682,00	30/11/2016	20/04/2016	-6,360%	0,021%
SGO MALI FINANCE	SGI MALI	FCPE ORANGE MALI	D	10 000	14 602,65	07/12/2016	14 618,04	14/12/2016	03/09/2012	46,180%	46,027%
SOAGA SA	SGI ACTIBOURSE	SICAV Abdou DIOUF	D	10 000 000	15 689 946,59	16/12/2016	15 756 306,61	23/12/2016	01/12/2003	57,56%	0,423%
MENSUELLES											
BNI GESTION	BNI FINANCES	FCP CNRA	D	2 500	4 308,00	30/06/2015	3 133,00	14/08/2015	29/10/2013	25,320%	-27,275%
		FCP KARIMA ETHIQUE	D	1 000	1 366,00	03/07/2015	1 458,00	03/08/2015	22/05/2013	45,800%	6,735%

OPCVM - Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
 ND: Non Disponible
 Catégories:
 A: actions
 OCT: obligations à court terme
 OMLT: obligations à moyen et long terme
 C: contractuels
 D: diversifiés

Quantités Résiduelles

Séance de bourse du mardi 27 décembre 2016

MARCHÉ DES ACTIONS					
Symbole	Titre	Quantité résiduelle à l'achat	Cours	Quantité résiduelle à la vente	Cours de Référence
			Achat / Vente		
CABC	SICABLE CI	-	/ 87000	1	87 500
FTSC	FILTISAC CI	10	20000 / 21450	56	21 450
NEIC	NEI-CEDA CI	5	3000 / 3100	30	3 100
NTLC	NESTLE CI	186	52100 /	-	52 100
SEMC	CROWN SIEM CI	561	32800 / 32900	3	32 800
SIVC	AIR LIQUIDE CI	6	10500 / 10990	37	10 990
SLBC	SOLIBRA CI	20	165500 /	-	165 000
SMBC	SMB CI	1	18000 / 18600	612	18 600
STBC	SITAB CI	-	/ 146995	1	147 000
TTRC	TRITURAF CI-Ste en Liquidation	-	-	-	490
UNLC	UNILEVER CI	4	19000 / 19490	324	19 490
UNXC	UNIWAX CI	466	25000 / 26000	841	26 000
CIEC	CIE CI	8	70005 / 75000	55	74 500
ONTBF	ONATEL BF	871	11200 / 11495	17	11 200
SDCC	SODE CI	7	68000 / 78150	297	78 150
SNTS	SONATEL SN	615	23200 / 24700	93	24 700
BICC	BICI CI	4	90000 /	-	90 005
BOAB	BANK OF AFRICA BN	10	162000 / 168000	1 110	168 000
BOABF	BANK OF AFRICA BF	18	136000 / 140000	80	140 000
BOAC	BANK OF AFRICA CI	9	135100 / 140000	80	139 995
BOAM	BANK OF AFRICA ML	97	39500 / 40000	587	40 000
BOAN	BANK OF AFRICA NG	-	/ 88000	96	87 500
BOAS	BANK OF AFRICA SN	20	47000 / 47500	1	47 000
CBIBF	CORIS BANK INTERNATIONAL BF	8 152	Marché /	-	34 665
ETIT	ECOBANK TRANS. INCORP. TG	30 740	23 / 24	261 105	24
SAFC	SAFCA CI	-	/ 26500	25	24 895
SGBC	SGB CI	-	/ 140000	50	140 000
SIBC	SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE CI	14	23350 / 23485	14	23 485
SDSC	BOLLORE AFRICA LOGISTICS CI	9	280000 / 285000	20	284 995
SVOC	MOVIS CI	-	-	-	3 900
PALC	PALM CI	153	13000 / 13500	433	13 500
SICC	SICOR CI	-	/ 12990	10	12 995
SOGC	SOGB CI	2	32500 / 34400	35	32 300
SPHC	SAPH CI	859	13500 / 14500	174	13 500
ABJC	SERVAIR ABIDJAN CI	13	5350 / 5445	681	5 445
BNBC	BERNABE CI	-	/ 173500	10	174 000
CFAC	CFAO MOTORS CI	1	62500 / 63000	660	62 500
PRSC	TRACTAFRIC MOTORS CI	-	/ 418995	1	425 000
SHEC	VIVO ENERGY CI	1 178	3000 / 3200	70	3 100
TTLC	TOTAL CI	14	18000 / 18500	822	18 500
TTLS	TOTAL SN	43	19000 / 20000	161	20 000
STAC	SETAO CI	-	/ 34995	3	35 000

MARCHÉ DES DROITS					
Symbole	Titre	Quantité résiduelle à l'achat	Cours	Quantité résiduelle à la vente	Cours de Référence
			Achat / Vente		

NB: les quantités résiduelles susmentionnées correspondent aux meilleures offres et demandes exprimées.